123e ANNÉE - N° 4672

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 25 NOVEMBRE 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les titres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France et A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978

9 juin ..... **Décret n° 78-543 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961** 1444

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978

5 octobre ..... Arrêté n° 13625 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.E. modifiant la décision n° 11541 du 24 août 1978 portant constitution d'une avance à régulariser, pour la participation du Sénégal à la Foire internationale de Dakar et aux manifestations commerciales internationales, gestion 1978-1979 1445

3 octobre ..... **Arrêté n° 13794 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modificatif à l'article 1er de l'arrêté n° 6778 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 27 mai 1978 accordant au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une avance à régulariser « Préparatifs des jeux d'Alger »** 1445

9 octobre ..... **Arrêté n° 13669 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale « Division de l'Hydraulique villageoise »** 1445

3 octobre ..... **Arrêté n° 13790 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 11233 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 4 octobre 1975 créant une caisse d'avances au centre de perfectionnement des cultures irriguées de Nianga** 1445

3 octobre ..... Arrêté n° 13791 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 14410 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 30 décembre 1972 créant une caisse d'avances à la Direction du Contrôle économique 1445

3 octobre ..... **Arrêté n° 13792 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modificatif à l'article 2 de l'arrêté n° 579 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 20 janvier 1977 créant une caisse d'avances à la ferme annexe de Makhana à Saint-Louis** 1445

3 octobre ..... **Arrêté n° 13793 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 12030 M.F.A.E.-D.G.T.-T. du 17 août 1966 portant création d'une caisse d'avances au centre régional d'enseignement technique féminin de Tambacounda** 1445

1978

13 octobre ..... **Arrêté n° 13795 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 16478 M.F.-D.F.-10 du 2 octobre 1962 et portant création d'une caisse d'avances au lycée Djignabo de Ziguinchor** 1446

13 octobre ..... **Arrêté n° 13796 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Corps national des Sapeurs-pompiers « Solde des hommes de troupe »** 1446

13 octobre ..... **Arrêté n° 13798 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la circonscription médicale de Fatick** 1446

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978

2 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13507 M.E.S. autorisant des candidats à se présenter au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session de 1978 1449

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978

23 octobre ..... **Décret n° 78-993 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor constituant l'assiette de la Zone industrielle et autorisant sa prise de possession** 1449

23 octobre ..... **Décret n° 78-994 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Linguère, en vue de sa location** 1449

23 octobre ..... **Décret n° 78-995 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Gouraf (département de Ziguinchor)** 1449

23 octobre ..... Décret n° 78-996 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 1450

23 octobre ..... Décret n° 78-997 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Touba en vue de sa location 1450

23 octobre ..... Décret n° 78-998 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Diourbel, en vue de sa location 1450

23 octobre ..... Décret n° 78-999 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor .. 1450

23 octobre ..... Décret n° 78-1000 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Dakar (Zone industrielle) 1450

23 octobre ..... Décret n° 78-1001 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, sis à Diourbel, en vue de sa location 1450

23 octobre ..... Décret n° 78-1002 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Thiès, en vue de sa location 1450

1978

23 octobre ..... Décret n° 78-1003 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à proximité du carrefour Diam-Niadio 1450

25 octobre ..... Décret n° 78-1017 prononçant l'affectation au ministère de la Santé publique d'un immeuble sis à Pikine -Guédiawaye, à distraire du titre foncier n° 33892 D.G. 1450

25 octobre ..... Décret n° 78-1018 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis au Cap Skiring 1450

25 octobre ..... Décret n° 78-1019 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Rufisque 1450

25 octobre ..... Décret n° 78-1022 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Bargny 1450

2 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13510 M.U.H.E. portant délégation de signature au secrétaire général du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement 1450

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

25 octobre ..... Décret n° 78-1014 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Éducateurs préscolaires (E.N.E.P.) 1451

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978

18 septembre... Décret n° 78-840 *bis* portant agrément de la Société sénégalaise d'Emballage « SENEMBAL », au régime prioritaire 1453

18 septembre... Décret n° 78-841 *bis* portant agrément de la Société industrielle du Sac, au régime prioritaire 1453

18 septembre... Décret n° 78-842 *bis* portant agrément de la Société électrique et industrielle du Baol (S.E.I.B.) 1454

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

26 septembre... Décret n° 78-912 portant institution d'une commission administrative paritaire « *ad hoc* » pour l'avancement et la titularisation des inspecteurs généraux d'Etat et inspecteurs d'Etat 1456

27 septembre... Décret n° 78-925 instituant une commission administrative paritaire « *ad hoc* » d'avancement et de titularisation dans les corps groupés de la hiérarchie « B » des régies financières 1456

27 septembre... Décret n° 78-926 instituant une commission administrative paritaire « *ad hoc* » d'avancement et de titularisation dans les corps groupés de la hiérarchie « A » des règles financières 1456

27 setpembre... Décret n° 78-927 portant constitution d'une commission d'avancement « *ad hoc* » pour le personnel du corps des secrétaires des greffes et parquets, années 1979 et antérieures 1456

27 septembre... Décret n° 78-928 portant institution d'une commission d'avancement « *ad hoc* » dans le corps des attachés d'administration, secrétaires d'administration, rédacteurs, intendants et contrôleurs du travail, au titre des années 1979 et antérieures. 1457

27 septembre... Décret n° 78-929 portant institution d'une commission d'avancement dans le corps des éducateurs spécialisés, greffiers et greffiers en chefs, au titre des années 1979 et antérieures 1457

27 septembre... Décret n° 78-930 portant institution d'une commission « *ad hoc* » de titularisation dans le corps des archivistes, bibliothécaires, documentalistes et sous-archivistes, sous documentalistes et sous-bibliothécaires, pour l'année 1979 et les années antérieures 1457

27 septembre... Décret n° 78-931 portant institution d'une commission d'avancement « *ad hoc* » dans le corps des adjoints techniques de l'Imprimerie nationale, au titre de l'année 1979 1457

27 septembre... Décret n° 78-932 instituant une commission administrative paritaire « *ad hoc* » d'avancement et de titularisation dans les corps groupés de la hiérarchie « C » des régies financières 1458

1978

27 septembre... Décret n° 78-933 portant institution d'une commission d'avancement « *ad hoc* » dans le corps des commis expéditionnaires, agents d'administration et aides-laboratoires, au titre des années 1979 et antérieures 1458

27 septembre... Décreet n° 78-939 portant institution d'une commission d'avancement « *ad hoc* » dans le corps des commis d'administration au titre de l'année 1979 et des années antérieures 1458

27 septembre... Décret n° 78-940 portant institution d'une commission d'avancement « *ad hoc* » dans le corps des protes et sous-protes de l'Imprimerie nationale au titre de l'année 1979 et des années antérieures 1459

27 septembre... Décret n° 78-941 portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des agents de service, au titre des années 1979 et antérieures. 1459

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis d'immatriculation 1459

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1460

Annonces 1460

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 78-543 du 19 juin 1978 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967, notamment dans ses articles 16 et 17;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 3763. M. Farouk Salémé, né le 21 octobre 1938 à Dakar, y demeurant, 20, rue de Thiong;

N° 7049. M. Fayrousse Dahrouge, né le 15 avril 1943 à Dakar, y demeurant, 25 rue Armand-Angrand;

N° 7727. M. Aref *dit* Arrif Gharib, né le 4 octobre 1951 à Dakar, y demeurant, 98, avenue Georges-Pompidou;

N° 7781. M. Abraham Zeini, né le 9 septembre 1938 à Dakar, y demeurant, immeuble Bourgi, rue Jules-Ferry;

N° 7889. M. Hadel Koujock *dit* Adel Tarraf Koujock, né le 21 janvier 1949 à Dakar, y demeurant, 48, rue Raffenel.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETES *portant constitution d'avances à régulariser pour la participation à diverses manifestations*

Par arrêté n° 13625 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.E. du 5 octobre 1978 :

Article premier. — Une avance de fonds à régulariser de 63.600.000 francs C.F.A., est consentie à M. Cheikh Hamidou Kâne, directeur du Commerce extérieur.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses entrainées par la participation du Sénégal à la Foire internationale de Dakar et aux manifestations commerciales internationales, gestion 1978-1979.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, chapitre 364, article 5200, gestion 1978-1979. sera virée au compte 500 731 W, ouvert dans les écritures de l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.) à Dakar au nom de la Division des Foires et Expositions à Dakar.

Art. 3. — M. Cheikh Hamidou Kâne justifiera de l'emploi de cette somme dans les normes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté n° 13794 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 octobre 1978 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 6778 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 27 mai 1978 accordant au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une avance à régulariser « préparatifs des jeux d'Alger », est modifié comme suit :

Au lieu de :

« *Article premier* (ancien). — Une avance à régulariser de 27.500.000 francs C.F.A., est accordée au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux Sports pour la couverture des dépenses afférentes aux préparatifs des jeux d'Alger « participation aux frais de séjour = frais d'hébergement et de nourriture, transport local, argent de poche, achat de tickets d'entrée aux manifestations, timbres fiscaux, visas de passeports, pharmacie »,

Lire :

« *Article premier.* (nouveau) — Une avance à régulariser de 27.500.000 francs C.F.A., est accordée au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux Sports pour la couverture des dépenses afférentes aux préparatifs des jeux d'Alger « participation aux frais de séjour = frais d'hébergement et de nourriture, transport local, argent de poche, achat de tickets d'entrée aux manifestations, timbres fiscaux, visas de passeports, pharmacie, frais de compensation : manque à gagner des participants du secteur privé ».

(Le reste sans changement).

ARRETES *portant création de caisses d'avances*

Par arrêté n° 13669 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 octobre 1978 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 10.000.000 de francs est créée à la Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale, Division de l'Hydraulique villageoise.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— salaires des puisatiers;
— achat de pièces détachées

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 422, article 6480-B, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderont pas 10.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté n° 13790 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 octobre 1978 :

Article unique. — L'arrêté n° 11233 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 4 octobre 1975 créant une caisse d'avances au Centre de perfectionnement des Cultures irriguées de Nianga est abrogé.

Par arrêté n° 13791 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 octobre 1978 :

Article unique. — L'arrêté n° 14410 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 30 décembre 1972 créant une caisse d'avances à la Direction du Contrôle économique est abrogé.

Par arrêté n° 13792 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 octobre 1978 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 579 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 20 janvier 1977 créant une caisse d'avances à la ferme annexe de Makhana à Saint-Louis est modifié comme suit :

Au lieu de :

« *Article 2* (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de petit matériel et de glace;
— règlement de petits travaux divers;
— frais de manutention »,

Lire :

Article 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de petit matériel et de glace;
— règlement de petits travaux divers;
— frais de manutention;
— achat de foin;
— achat d'aliments de bétail ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 13793 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 octobre 1978 :

Article premier. — L'arrêté n° 12030 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 17 août 1976 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 100.000 francs est créée au Centre d'enseignement technique féminin de Tambacounda.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de denrées alimentaires;
— charbon de bois;
— achat de légumes frais et viande;
— achat de poisson, condiments;
— achat de petites fournitures pour les ateliers;
— achat de produits d'entretien.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 504, article 7960, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. —Il nesera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderont pas 100.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté n° 13795 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 octobre 1978 :

Article premier. — L'arrêté n° 16478 M.F.-D.F.-I-A. du 2 octobre 1962 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 300.000 francs, est créée au lycée Djignabo de Ziguinchor.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse d'avances sont les suivantes :

— achats journaliers de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires;

— achat de bois de chauffage et de charbon;

— achat de petit matériel d'entretien;

— paiements des réparations du petit matériel;

— frais occasionnés par séances récréatives et littéraires;

— paiements de tous affranchissements postaux et frais de douane.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 7130, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderont pas 300.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté n° 13796 M.F.A.E.-D.G.P.-D.C.P. en date du 13 octobre 1978 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du corps national des Sapeurs-pompiers « solde des hommes de troupe », créée par arrêté n° 8492 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 4 août 1975, est porté de 6.000.000 de francs à 8.000.000 de francs.

Par arrêté n° 13798 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 octobre 1978 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 25.000 francs, est créée à la Circonscription médicale de Fatick.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— entretien et réparation des installations sanitaires;

— entretien et réparation des pavillons d'hospitalisation et de maternité;

— entretien des literies;

— paiement de la main-d'œuvre pénale.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8560, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderont pas 25.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions relatives à des concours*

Par arrêté ministériel n° 13507 M.E.S. en date du 2 octobre 1978 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1978 :

DIVISION ADMINISTRATIVE (*toutes sections*)

MM. Papa Ameth Aw, infirmier d'Etat;
Abdoulaye Bâ, géomètre;
Abdoulaye Bâ, secrétaire d'ambassade;
Mamadou Bâ, né en 1946, instituteur;
Amadou Bâ, inspecteur de l'Aménagement du territoire;
Amadou Bâ, instituteur;
Amadou Tidiane Bâ, instituteur;
Cheikh Bâ, instituteur;
Diéry Bâ, instituteur;
Mamadou Bâ, né en 1947, instituteur;
Mamadou Amadou Bâ, secrétaire d'administration;
Ndiogou Bâ, instituteur;
Papa Mamadou Bâ, secrétaire d'administration;
Salif Bâ, inspecteur de l'Animation;
Samba Demba Bâ, instituteur;
Soulèye Bâ, instituteur;
Insa Badji, inspecteur de l'Expansion;
Lamine Badji, secrétaire d'administration;
Landing Badji, instituteur;
Yaya Badji, professeur de C.E.G.;
Boubacar Barry, aide social;
Arona Diamé Basse, instituteur;
Léon Bissao, instituteur;
Yankhoba Bodian, ingénieur des travaux agricoles;
Ameth Saloum Boye, instituteur;
Papa Seyni Boye, instituteur;
Mamadou Camara, éducateur spécialisé;
Yaya Camara, secrétaire d'administration;
Abdou Cissé, secrétaire d'administration;
Babacar Cissé, infirmier d'Etat;
Badara Cissé, instituteur;
Mme Tacko Cissé, née Daffé, professeur de C.E.G.;
M. Mamadou Aliou Condé, instituteur;
Mme Binta Coulibaly, née Koné, adjoint technique de la Statistique;
MM. Samba Laobé Couta, instituteur;
Mamadou Danfa, technicien supérieur de la Santé;
Kécouta Danfakha, instituteur;
Amadou Lamine Dème, instituteur;
Ababacar Sedikh Dia, instituteur;
Alioune Dia, inspecteur de l'Expansion;
Cheikh Mamadou Dia, professeur de C.E.M.G.;
Lamine Dia, assistant social;
Mohamed El Mounir Dia, instituteur;
Moussa Dia, secrétaire d'administration;
Ababacar Diack, secrétaire d'administration;
Makhtar Diack, instituteur;
Abdoulaye Diagne, inspecteur de l'Expansion;
Alioune Diagne, éducateur spécialisé;
Macaty Diagne, inspecteur des Postes;
Issa Diagne, instituteur;
Moussa Diagne, instituteur;
Nar Mouhamed Diagne, instituteur;
Ndongo Diagne, inspecteur du Contrôle économique;
Oumar Diagne, instituteur;
Sény Diagne, instituteur;
Alioune Diallo, surveillant général;
Amadou Diallo, secrétaire d'administration;
Fodé Diallo, inspecteur de l'Expansion;
Ismaïla Diallo, professeur de C.E.M.G.;
Mamadou Dian Diallo, instituteur;
Papa Alioune Diallo, infirmier d'Etat;
Sory Diallo, instituteur;
Youssouph Diallo, instituteur;
Yaya Diallo, instituteur;
Mama Diakhoumpa, instituteur;
Ibrahima Diamanka, ingénieur des travaux d'élevage;
Mangoné Diaw, instituteur;

MM. Mohamed El Fadel Diawara, instituteur;
Yaya Abdoulaye Diaw, professeur de C.E.M.G.;
Karamo Mamadou Diaité Kouyaté, secrétaire d'administration;
Mbaye Diba, professeur de C.E.M.G.;
Louis Diédhiou, instituteur;
Amadou Cissé Diégane, professeur de C.E.G.;
Birago-Diène, chancelier;
Abdoulaye Dieng, instituteur;
Amadou Dieng, inspecteur adjoint de l'enseignement;
Amadou Lamine Dieng, inspecteur de l'Aménagement du territoire;
Bassirou Dieng, instituteur;
Cheikh Dieng, inspecteur de la Coopération;
Cheikhna Dieng, instituteur;
Mamadou Dieng, inspecteur de l'Expansion;
Massamba Dieng, professeur de C.E.G.;
Mbagué Dieng, instituteur;
Ousmane Dieng, secrétaire d'administration;
Papa Weïndé Dieng, instituteur;
Mme Safiétou Dieng, née Dramé, institutrice.
MM. Youssoupha Dieng, attaché d'administration;
Alioune Badara Dièye, professeur de C.E.G.;
Ibrahima Dièye, ingénieur des Travaux maritimes;
Papa Dièye, instituteur;
Papa Mademba Dièye, inspecteur de l'Expansion;
Sambou Dièye, instituteur;
Mbaye Dione, inspecteur de l'Education populaire et de la Jeunesse;
Abdou Assine Diop, instituteur;
Abdoulaye Diop, secrétaire de chancellerie;
Amadou Diop, instituteur;
Babacar Sy Diop, instituteur;
Daouda Diop, archiviste.
Mme Fatou Diop, née Faye, institutrice.
MM. Gorgui Diop, instituteur;
Ibrahima Diop, instituteur;
Makha Diop, géomètre;
Malick Diop, professeur de C.E.G.;
Mandoye Diop, instituteur;
Mansour Diop, professeur de C.E.G.;
Massamba Diop, instituteur;
Papa Abdoulaye Diop, instituteur;
Sidy Diop, professeur de C.E.G.;
Thierno Diop, instituteur;
Yatma Diop, instituteur;
Allé Diouf, instituteur;
Babacar Diouf, instituteur;
Fodé Diouf, inspecteur de la Coopération;
Michel Mbaye Diouf, professeur de C.E.G.;
Nahoume Diouf, instituteur;
Papa Demba Diouf, adjoint technique de la Statistique;
Seydina Diouf, instituteur;
Mamadou Diougo, instituteur;
Hamidou Djigo, instituteur;
Mamadou Dramé, professeur de C.E.M.G.;
Momar Talla Dramé, attaché d'administration;
Ousmane Dramé, instituteur;
Babacar Fall, secrétaire d'administration;
Amadou Fall, inspecteur de l'Expansion;
Doudou Fall, instituteur;
Limamou Fall, instituteur;
Mahécor Fall, inspecteur de l'Aménagement;
Mame Mor Fall, ingénieur des Travaux d'élevage;
Moussa Yaba Fall, inspecteur de l'Expansion;
Moustapha Fall, instituteur;
Ousmane Fall, technicien supérieur;
Samba Souna Fall, instituteur;
Souleymane Fall, instituteur;
Mawarkha Fall, instituteur;
Ndoye Fall, instituteur;
Samba Fall, instituteur;
Sidy Fall, ingénieur des Travaux agricoles;
Adama Faye, ingénieur des travaux ruraux;
Abdoul Aziz Faye, instituteur;
Gora Faye, instituteur;
Moustapha Faye, adjoint technique des Travaux publics;
Ousmane Faye, instituteur;
Ousseynou Faye, instituteur;
Layti Faye, chargé d'enseignement;
Tidiane Gassama, assistant social.
Mme Aïssatou Thilo Gaye, née Diallo, institutrice.
MM. Bassirou Gaye, secrétaire d'administration;
Brahim Gaye, instituteur;
Ismaïla Gaye, instituteur;
Samba Gorgui Gning, instituteur.
Mme Gomis, née Emile Dieng, sage-femme d'Etat.
Joseph Marie Barthélémy Gomis, instituteur;
Abdoulaye Guèye, instituteur;
Amadou Guèye, instituteur;
Amadou Moctar Gaye, secrétaire d'administration;
Demba Guèye, ingénieur des Travaux d'élevage;
Djibril Guèye, instituteur;
Doudou Guèye, inspecteur de la Coopération;
Ibrahima Guèye, chargé d'enseignement;
Moustapha Guèye, inspecteur de l'Aménagement du Territoire;
Ndiogou Guèye, ingénieur des Travaux forestiers;
André Hénène, instituteur;
Ousmane Guèye, instituteur;
Sidy Lô Guèye, inspecteur de la Coopération;
Souleymane Guèye, instituteur;
Djibril Guindo, instituteur;
Mamadou Guissé, inspecteur de la Coopération;
Hadina Haïdara, professeur;
Demba Hâne, instituteur;
Kalif Kamara, instituteur;
Abdoul Khadre Kamara, secrétaire d'administration;
Adama Kâne, instituteur;
Serigne Almamy Kâne, instituteur;
Tidjane Kane, ingénieur des Travaux d'Elevage;
Oumar Kanté, assistant social;
Isidore Kantoussan, professeur de C.E.G.;
Mamadou Kébé, assistant social;
Mbaye Kébé, instituteur;
Sountou Keita, inspecteur de l'Expansion;
Alioune Khoussa, instituteur;
Ousmane Kida, professeur de C.E.G.;
Samuel Kouka, ingénieur des Travaux agricoles;
Cheikh Amadou Kourouma, instituteur;
Alioune Lô, instituteur;
Antou Lô, instituteur;
Mactar Lô, professeur de C.E.M.G.;
Mamadou Mamadou Lô, instituteur;
Momar Lô, ingénieur des Travaux agricoles;
Alpha Abdoul Ly, inspecteur de l'Expansion;
Assane Ly, instituteur;
Souleymane Ly, instituteur;
Soyibou Ly, instituteur;
Ismaïla Mané, professeur de C.E.G.;
Amadou Baro Mbaye, instituteur;
Bara Mbaye, instituteur;
Mamadou Moustapha Mbaye, conducteur des Travaux publics,
Mme Mariama Mbaye, maîtresse d'enseignement ménager et social.
M. Mohamed Moustapha Mbaye, ingénieur des Travaux agricoles.
Mme Ndèye Nianga Mbaye, institutrice,
MM. Oumar Mbaye, instituteur;
Assane Mbengue, instituteur;
Galo Mbengue, instituteur.
Mme Marième Mbengue, institutrice.
MM. Ibrahima Mbodj, instituteur;
Abdou Mboup, professeur de C.E.G.;
Gorgui Ousmane Mboup, greffier;
François Mendy, secrétaire d'administration;
Abdoulaye Diallo Ndao, instituteur;
Ibrahima Ndao, ingénieur des Travaux agricoles;
Mame Waly, Ndao, instituteur;
Aladji Amadou Ndiaye, instituteur;
Alassane Ndiaye, instituteur;
Amadou Ndiaye, instituteur;
Amadou Guèye Ndiaye, instituteur;
Babacar Ndiaye, né en 1939, chargé d'enseignement;
Babacar Ndiaye, né en 1942, instituteur;
Babacar Ndiaye, né en 1940, instituteur;
Biram Ndiaye, instituteur;
Birama Ndiaye, instituteur;
Birame Ndiaye, né en 1934;
Birame Ndiaye, né en 1937, inspecteur du Contrôle économique;
Nguissaly Baba Ndiaye, agent de l'Animation;
Birame Guirane Ndiaye, instituteur;
Boly Ndiaye, instituteur;
Boubacar Ndiaye, instituteur;

MM. Ibra Ndiaye, inspecteur de l'Expansion;
Kandiani Ndiaye, contrôleur du travail;
Mamadou Ndiaye, inspecteur de l'Expansion;
Mamadou Makhou Ndiaye, instituteur;
Mame Cheikh Ndiaye, instituteur;
Mbaye Ndiaye, instituteur;
Momar Ndiaye, instituteur;
Ousmane Ndiaye, inspecteur du Contrôle économique;
Serigne Mansour Ndiaye, instituteur;
Seydou Ndiaye, instituteur;
Cheikh Ndione, inspecteur d'Animation;
Diégane Ndong, professeur de C.E.M.G.;
Lamine Ndong, instituteur;
Marcelin Ndong, instituteur;
Ndiogou Ndong, instituteur;
Maurice Ndour, instituteur;
Serigne Mbaye Ndour, instituteur;
Gora Ndoye, ingénieur des Travaux forestiers;
Ousmane Ndoye, greffier;
Youssouph Ndoye, instituteur;
Bougouma Ngom, professeur de C.E.G.;
Cheikh Ngom, secrétaire d'administration;
Mary Ngom, instituteur;
Ndongo Ngom, chargé d'enseignement;
Boubacar Niang, instituteur;
Amadou Niang, instituteur;
Amadou Lamine Niang, instituteur;
Baïdy Niang, instituteur;
Daouda Niang, instituteur;
Daouda Djibril Niang, instituteur;
Mme Fatou Niang née Sow, professeur;
MM. Ibra Niang, instituteur;
Ibrahima Niang, né en 1946, inspecteur de l'Animation;
Ibrahima Niang, né en 1951, instituteur;
Ndongo Niang, instituteur;
Thierno Niang, professeur de C.E.G.;
Momar Niasse, inspecteur de la Coopération;
Ismaïla Pène, instituteur;
Bruno Sagna, secrétaire d'administration;
Doudou Sagna, secrétaire d'administration;
Ibou Faye Sagna, instituteur;
Abdoulaye Sakho, professeur;
Mme Safiétou Madeleine Sall, institutrice;
MM. Abdoulaye Sall, inspecteur de l'Expansion;
Mamadou Sall, né le 2 mai 1949, secrétaire d'administration;
Mamadou Sall, né le 1er janvier 1949, professeur de C.E.G.
Mandaw Samb, contrôleur du travail;
Momar Samb, instituteur;
Ndiogou Samb, professeur de C.E.G.;
Ousmane Sambe, inspecteur de l'Animation;
Moussa Samba, instituteur;
Cambane Sambou, inspecteur de l'Aménagement du Territoire;
Janveir Sambou, ingénieur des Travaux agricoles
Papa Amath Sané, ingénieur des Travaux maritimes;
Cheikh Sarr, instituteur;
Cheikh Mouhamadou Sarr, instituteur;
Mbossé Sarr, instituteur;
Momar Sarr, ingénieur des Travaux agricoles;
Diassé Sarr, aide social;
Thialal Sarr, aide social;
Alioune Seck, instituteur;
Amath Seck, instituteur;
Attikh Seck, instituteur;
Cheikh Seck, inspecteur du Contrôle économique;
Lamine Seck, instituteur;
Mamadou Seck, instituteur;
Mohamed Toulba Seck, instituteur;
Papa Seck, instituteur;
Serigne Thiero Seck, instituteur;
Doudou Sène, instituteur;
Gormack Sène, instituteur;
Mor Sène, instituteur;
Mamadou Sine, greffier;
Papa Ndiaye Mar Sissokho, secrétaire d'administration;
Allé Sock, contrôleur des Postes et Télécommunications;
Ameth Sougoufara, instituteur;
Abdoulaye Sow, inspecteur du Contrôle économique;
Amar Sow, instituteur;
Magatte Sow, instituteur;
Moctar El Bachir Sow, instituteur;
Samba Sow, instituteur;

MM. Mamadou El Fadel Soumaré, géomètre;
Abdoulaye Sy, instituteur;
Demba Sy, instituteur;
Ibra Aly Sy, instituteur;
El Hadji Mansour Sy, professeur de C.E.M.G.;
Papa Mamadou Sy, instituteur;
Sada Abdoul Sy, assistant social;
Assane Sylla, éducateur spécialisé;
Al Assane Tall, secrétaire d'administration;
Mamadou Tall, inspecteur du Contrôle économique;
Oumar Tall, instituteur;
Amadou Djiby Thiam, génomètre à l'inspection du Cadastre;
Djibril Thiam, ingénieur des Travaux agricoles;
Mamadou Thiam, instituteur;
Ousmane Thiam, instituteur;
Serigne Thiam, officier de police;
Talla Thiam, instituteur;
Thierno Birahim Thiam, professeur de C.E.M.G.;
Moussa Thiaw, assistant social;
Ousmane Thiombane, ingénieur des Travaux d'Elevage;
Alioune Thioune, professeur de C.E.G.;
Mohamadou Makhtar Thioune, professeur de C.E.G.;
Mamour Touré, instituteur;
Aboul Karim Touré, instituteur;
Mamour Touré, instituteur;
Sambou Oumané Touré, secrétaire d'administration;
Yankhoba Touré, instituteur;
Bourama Traoré, secrétaire d'administration;
Sékou Lamine Traoré, instituteur;
Baba Voyni, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts;
Oumar Tidiane Wade, secrétaire d'administration;
Ibrahima Wane, secrétaire d'administration;
Pierre Jour de l'An William, greffier;
Mamadou Baba Wone, instituteur.

DIVISION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Section Impôts

MM. El Hadji Oumar Kâne Diallo, contrôleur des Impôts;
El Hadji Gora Guèye, contrôleur des Impôts;
Amadou Baba Ndiaye, contrôleur des Impôts;
Ndiogou Ndiaye, contrôleur des Impôts;
Seyni Sarr, contrôleur des Impôts.

Section Douane

MM. Massamba Diagne, contrôleur des Douanes;
Mohamadou Diagne, adjudant des Douanes;
Abdoulaye Demba Diallo, contrôleur des Douanes;
Mamadou Fall, contrôleur des Douanes;
Issa Ndoye, professeur de C.E.G.;
Ibrahima Ngom, contrôleur des Douanes;
Alboury Niang, contrôleur des Douanes;
Fodé Sadio, sous-officier des Douanes;

Section Trésor

MM. Cheikh Tidiane Cissé, inspecteur de l'Expansion;
Moussa Doucouré, contrôleur du Trésor;
Mme Eugnesse Gomis, contrôleur du Trésor;
MM. Mouhamadou Lô, contrôleur du Trésor;
Assane Samb, contrôleur du Trésor;
Jean Gabriel Latyr Sène, contrôleur du Trésor;
Youssou Senghor;
Ibrahima Thiam, contrôleur du Trésor.

Art. 2. — Sous réserve de satisfaire aux observations figurant dans leur dossier, avant la date du concours, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se prtsenter audit concours professionnel :

DIVISION ADMINISTRATIVE (toutes sections)

MM. Papa Mamadou Bâ, secrétaire d'administration;
Mamadou Bâ, né en 1949, greffier;
Ousmane Bâ, instituteur;
Malick Badiane, instituteur;
Aliou Badji, instituteur.
Mmes Aïssatou Cissé, sage-femme d'Etat;
Rose Corréa, sage-femme d'Etat.
MM. Mouhamadou El Bachir Dia, professeur de C.E.M.G.;
Idrissa Diagne, professeur de C.E.G.;
El Hadj Amadou Diagne, greffier;
Amadou Diallo, instituteur;
Chérif Diallo, secrétaire d'administration;

Mme Fatoumata Diallo, professeur de C.E.G.
MM. Mady Diatta, professeur de C.E.G.;
Louis Diédhiou, chargé d'enseignement;
Mamadou Dièye, instituteur;
Issa Dioh, instituteur;
Sanounou Diatta, infirmier d'Etat.
Mme Maria Diatta, institutrice.
MM. Amadou Djibril Diallo, instituteur;
Youssou Diop, instituteur;
Mamadou Dramé, professeur;
Vicent Dioh, agent technique médical;
Amadou Moctar Diongue, instituteur;
Amadou Diakha Diop, inspecteur de la Coopération;
Aminou Diop, ingénieur des Travaux de l'élevage;
Birame Diop, instituteur;
Bosse Diop, infirmier d'Etat;
El Bachir Mohamed Aïdara Diop, instituteur;
Falilou Diop, infirmier d'Etat;
Mabèye Diop, secrétaire d'administration;
Mahady Diop, instituteur;
Moustapha Diop, instituteur;
Doudou Diouf, instituteur;
Samba Dado Diouf, inspecteur de l'Expansion;
Youssoupha Diouf, secrétaire d'administration;
Bacary Doumbouya, instituteur;
Babacar Dramé, technicien supérieur de l'Aéronautique civile;
Amadou Gaye, contrôleur des Impôts;
Amadou Guèye Fall, ingénieur des Travaux agricoles;
Assane Fall, officier de police;
Issa Sock, ingénieur des Travaux agricoles;
Mame Birame Faye, instituteur;
Waly Faye, assistant social;
Sékou Gassama, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts;
Idrissa Gaye, secrétaire d'administration;
Momar Diop Gaye, assistant social;
Ababacar Guèye, instituteur;
Amadou Guèye, instituteur;
Meïssa Guèye, instituteur;
Abdoul Aziz Kamara, inspecteur de la Coopération;
Bassirou Kâne, inspecteur de l'Expansion;
Mohamed Laye, instituteur;
Abdoulaye Ly, instituteur;
Moctar Male, assistant social;
Aliou Mbaye, ingénieur des Travaux agricoles;
Boubacar Mbaye, secrétaire d'administration;
Ndiaga Mbaye, secrétaire de direction;
Aloyse Mbengue, secrétaire de direction;
Bara Mbengue, instituteur;
Mamadou Mbodji, instituteur;
Libasse Ndiaye, rédacteur d'administration;
Papa Massar Fall, technicien supérieur de l'Aéronautique civile;
Saliou Mbow, inspecteur de l'Expansion;
Abdel Kader Ndiaye, instituteur;
Amadou Ndiaye, instituteur;
Cheikh Abdoul Kader Ndiaye, secrétaire d'administration;
Denis Voula Ndiaye, secrétaire d'administration;
Djibril Itor Ndiaye, instituteur;
Ndéné Ndiaye, instituteur;
Mamadou Ndour, instituteur;
Khalil Niang, secrétaire d'administration;
Mbaba Gallo Niang, instituteur;
Babacar Sarr, inspecteur de la Coopération;
Amadou Bachir Seck, instituteur;
Mansor Seck, inspecteur de la Coopération.
Mme Marianne Joséphine Sidibé, sage-femme d'Etat.
MM. Mamadou Moustapha Sow, secrétaire d'administration;
Doudou Sylla, instituteur.
Mme Anta Thiam, secrétaire de direction.
MM. Amadou Guèye Thioune, instituteur;
Birahim Thiam, instituteur;
Mlle Mariétou Traoré, greffier.
MM. Alboury Touré, instituteur;
Kémo Touré, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts;
Mbaye Thiam, attaché d'administration;
Mamadou Thiam, instituteur;
Abdou Salam Sow, instituteur;
Ibnou Abass Sow, inspecteur de l'Animation.

DIVISION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Section Douane

MM. Nicolas Diémé, sous-officier des Douanes;
Amadou Sy, sous-officier des Douanes.

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRETS *relatifs aux terrains da domaine national*

Par décret n° 78-993 en date du 23 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor, d'une contenance de 13 ha et 45 ca, constituant l'assiette de la Zone industrielle.

Art. 2. — Le terrain ne contenant aucune impense, aucune indemnité n'est due aux occupants.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession du terrain ainsi désaffecté en vue de la régularisation foncière de l'implantation de la Zone industrielle.

Art. 4. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-994 en date du 23 octobre 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions fixées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Linguère, d'une contenance de 6 870 mètres carrés, en vue de sa location à M. Daouda Seck.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-995 en date du 23 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Gouraf, département de Ziguinchor, d'une contenance de 197 273 mètres carrés, destiné à être loué, après immatriculation, à M. Sara.

Art. 2. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté.

Le terrain étant libre de toute occupation, aucune indemnité n'est due.

Art. 4. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-996 en date du 23 octobre 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, de deux terrains du

domaine national sis à Richard-Toll, d'une contenance respective de 5100 ha et 3468 ha, 70 a et 60 ca formant le périmètre actuel et la zone d'extension du casier sucrier.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-997 en date du 23 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Touba, d'une contenance de 48 ha et 51 a en vue de sa location à M. Babacar Kébé, dit Ndiouga.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent decret.

Par décret n° 78-998 en date du 23 octobre 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Diourbel, d'une contenance de 1760 mètres carrés, en vue de sa location à l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-999 en date du 23 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Ziguinchor, d'une contenance de 4000 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation à M. Abdou Aziz Ndiaye, moyennant un loyer de 96.000 francs par an.

Art. 2. — Une indemnité de 371.00 francs est due aux héritiers Emmanuel Mantane, à M. Léandre Dième et à M. Aliou Diallo, qui occupent ledit terrain.

Cette indemnité sera payée par M. Abdou Aziz Ndiaye.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet.

Art. 4. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1000 en date du 23 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrais du domaine national, situé à Dakar, Zone industrielle, d'une contenance de 6260 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. Djibril Mbaye.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1001 en date du 23 octobre 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Diourbel, d'une contenance de 462 500 mètres carrés, en vue de sa location après immatriculation au nom de l'Etat, à la Société électrique et industrielle du Baol.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret .

Par décret n° 78-1002 en date du 23 octobre 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Thiès, d'une superficie de 900 mètres carrés, en vue de sa location à M. Abdourahmane Boye.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1003 en date du 23 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à proximité du carrefour Diam-Niadio, d'une contenance de 40 hectares, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à MM. Samba Sy, Karamoko Ndiaye et consorts.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret .

Par décret n° 78-1017 en date du 25 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au ministère de la Santé publique, pour les besoins de la constuction d'un poste de santé, d'un immeuble sis à Pikine-Guédiawaye, d'une contenance de 5000 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 3892 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret .

Par décret n° 78-1018 en date du 25 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé au Cap Skirring, d'une contenance de 4 ha, 91 a et 84 ca, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à la Société sénégalaise de Développement touristique (SODETO).

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1019 en date du 25 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, d'une contenance de 483 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. Lucien Taravare.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnementt est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1022 en date du 23 octobre 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Bargny, d'une contenance de 60 000 mètres carrés, destiné à être affecté après immatriculation au nom de l'Etat, au ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret .

ARRETE MINISTERIEL n° 13510 M.U.H.E. *en date du 2 octobre 1978 portant délégation de signature au secrétaire général du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.*

Article premier. — M. Cheikh Kébé, secrétaire général du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, reçoit délégation pour signer, au nom de M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, tous arrêtés et décisions administratifs ainsi que tous autres actes ou correspondances relatifs aux matières relevant de sa compétence, à l'exclusion de celles qui ressortissent du pouvoir réglementaire.

Art. 2. — M. Cheikh Kébé fera précéder sa signature de la formule « Pour le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnnenmt est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 3 — Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 septembre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 78-1014 du 25 octobre 1978 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Educateeurs préscolaires (E.N.E.P.)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'éducation préscolaire, dans la mesure où elle concerne une période importante dans le développement de l'individu, requiert de la part du personnel qui y intervient une formation spécifique et de qualité.

Jusqu'à présent, la formation des éducateurs est assurée à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin qui, compte tenu de sa vocation, n'est pas en mesure de contrôler efficacement cette formation. De cette situation découle un certain nombre d'inconvénients :

— les élèves sont formés en partie sur le modèle des maîtresses d'enseignement ménager et social. Le personnel enseignant intervenant à ce niveau est avant tout un personnel de l'enseignement technique féminin, il lui est souvent difficile d'adapter son enseignement aux réalités spécifiques du préscolaire;

— l'intervention de deux directions dans cette formation entraîne des difficultés d'ordre pédagogique et administratif.

Pour l'équilibre psychologique de l'enfant, le personnel de l'éducation préscolaire doit être composé aussi bien d'hommes que de femmes. Sa formation ne peut donc être assurée par un établissement recrutant uniquement un personnel féminin.

En dehors de ces problèmes liés à la qualité de l'enseignement, il y a le fait que le Gouvernement a entrepris, dans le cadre de sa politique de démocratisation de l'éducation préscolaire, de développer ce secteur. Une telle politique implique une augmentation du personnel.

Pour toutes ces raisons, la création d'une école de formation réservée au personnel de l'éducation préscolaire s'impose.

Les infrastructures devant abriter cette école existent et appartiennent au patrimoine de l'éducation nationale. Les professeurs et les surveillants actuellement en service feront simplement l'objet d'une mutation au nouvel établissement sans incidence financière. Les autres personnels (un intendant, deux agents de service, un bibliothécaire) sont prévus au budget 1978-1979.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 75-70 du 9 juillet 1975 relative à l'éducation préscolaire;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 63-649 du 24 avril 1963 relatif aux stages pratiques des élèves des établissements de l'enseignement technique public;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens, modifié par les décrets n° 73-391 du 30 avril 1973, n° 73-1174 du 29 décembre 1973 et n° 75-371 du 7 avril 1975;

Vu le décret n° 72-1395 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements de perfectionnement, de promotion ou de reconversion;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976;

Vu le décret n° 74-721 du 19 juillet 1974 relatif à l'organisation de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin, modifié par le décret n° 77-1158 du 23 décembre 1977;

Vu le décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975 relatif aux indemnités de sujétion créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement;

Vu le décret n° 76-123 du 3 février 1976 portant création et organisation du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement;

Vu le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 mai 1978;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé un établissement d'enseignement dénommé Ecole nationale des éducateurs préscolaires (E.N.E.P.), ayant pour vocation la formation des personnels enseignants des établissements d'éducation présocolaire.

Art. 2. — L'Ecole nationale des éducateurs préscolaires comprend :

— une section de formation en quatre ans;

— une section de formation en un an.

Elle sert en outre de cadre aux actions de recyclage et de perfectionnement du personnel enseignant des établissements préscolaires publics et privés, lorsque ces actions sont organisées par l'autorité administrative.

TITRE II

Recrutement

Art. 3. — Le recrutement de la section de formation en quatre ans se fait par voie de concours ouvert aux candidats âgés de 17 ans au moins et de 23 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 4. — Le recrutement de la section de formation en un an se fait :

1° par voie de concours ouvert aux candidats âgés de 17 ans au moins et de 26 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent;

2° par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude pédagogique dans la limite des places fixée par le ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 5. — Les modalités des concours prévus aux articles 3 et 4, ainsi que la nature des épreuves, sont fixées par décret.

La composition de la commission chargée du choix des sujets d'épreuves ainsi que celle du jury de correction est fixée par décision du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 6. — La date des épreuves ainsi que le nombre des places mises au concours sont fixés chaque année par décision du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 7. — L'Ecole nationale des éducateurs préscolaires peut recevoir, dans la limite des places disponibles :

— des candidats présentés par l'enseignement privé qui s'engage à leur verser une bourse durant leurs études et à leur offrir un emploi à l'issue de leur formation;

— des candidats de nationalité étrangère, présentés par les Gouvernements de leur Etat d'origine ou par des

organismes internationaux. Dans ces cas, les élèves doivent bénéficier de bourses d'études de leur Etat d'origine ou des organismes internationaux.

Art. 8. — Le dossier de candidature comprend :

1° Pour les candidats se destinant à la Fonction publique sénégalaise :

a) *Pour les fonctionnaires :*

— une demande d'inscription accompagnée d'une autorisation du ministre employeur;

— un curriculum vitae certifié exact par le ministre employeur et portant mention, notamment de la date et du lieu de naissance, du grade exact, du numéro matricule et des diplômes.

b) *Pour les non fonctionnaires :*

— une demande d'inscription accompagnée d'une autorisation du père ou du tuteur légal si le candidat est mineur;

— un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois;

— un certificat de visite et de contre-visite médicale réglementaire constatant l'aptitude à l'exercice de la profession enseignante;

— un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois;

— une copie certifiée conforme du diplôme requis :

— un engagement à servir dans la profession pendant quinze ans au moins.

2° Pour les candidats présentés par l'enseignement privé :

— une demande d'inscription signée du chef d'établissement ou de groupe d'établissements;

— l'engagement relatif à la bourse d'études et à l'offre d'emploi prévus à l'article 7;

— un extrait d'acte de naissance;

— un certificat médical de visite et contre-visite;

— une copie certifiée conforme du diplôme requis.

Art. 9. — Les candidats étrangers sont admis sur présentation de leur Gouvernement ou d'un organisme international dans le cadre des dispositions du décret n° 62-260 du 5 juillet 1962.

Les candidats présentés par l'enseignement privé sont admis dans les mêmes conditions de concours que les candidats se destinant au secteur public, dans la limite de 10 % des places.

TITRE III

Scolarité et discipline

Art. 10. — Le régime de l'Ecole nationale des éducateurs préscolaires est l'externat.

Il est alloué par l'Etat, pour chaque élève, une allocation scolaire correspondant au régime de l'externat et dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable aux élèves visés à l'article 7.

Art. 11. — L'allocation scolaire est réduite de 1/25 par journée d'absence justifiée ou non autorisée par le chef d'établissement. Quatre retards non justifiés dans le même mois sont assimilés à une journée d'absence.

Art. 12. — Les sanctions disciplinaires prévues sont :

1° l'avertissement donné par le chef d'établissement;

2° l'exclusion temporaire pour une durée qui ne peut excéder quinze jours, prononcée par le directeur de l'Education préscolaire, sur la proposition du chef d'établissement, après avis du conseil des professeurs;

3° l'exclusion définitive prononcée par le ministre chargé de l'Education nationale, sur le rapport du directeur de l'éducation préscolaire, après avis du chef d'établissement et du conseil des professeurs.

Art. 13. — Le redoublement de classe peut être autorisé une seule fois pour les élèves dont la moyenne annuelle est inférieure à 10, mais égale ou supérieure à 8 sur 20.

Art. 14. — Les élèves dont la note moyenne annuelle est inférieure à 8 sur 20 sont exclus de l'établissement.

TITRE IV

Etudes et programmes

Art. 15. — Le programme des études, pour chacune des sections de l'Ecole, est fixé par décret.

Art. 16. — Des stages pratiques d'initiation à la conduite d'une classe sont institués à l'intention des élèves-éducateurs. Ces stages ont lieu dans les classes d'application des écoles maternelles publiques. Ils peuvent avoir lieu dans des classes sélectionnées des écoles maternelles ou des jardins d'enfants privés si les nécessités de la formation l'exigent.

Art. 17. — La formation à l'Ecole nationale d'éducateurs préscolaires est sanctionnée par le certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire.

Art. 18. — A la fin de la troisième année de scolarité, les élèves-éducateurs de la section de formation en quatre ans subissent les épreuves théoriques du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire.

Les élèves-éducateurs de la section de formation en un an subissent les épreuves théoriques du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire à la fin de l'année de formation.

Art. 19. — Les élèves-éducateurs de la section de formation en quatre ans accomplissent un stage en responsabilité, au cours de la quatrième année, dans une classe maternelle. Ils subissent les épreuves pratiques du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire dans cette classe avant la fin de l'année scolaire.

Art. 20. — Les élèves-éducateurs de la section de formation en un an, qui ont été admis aux épreuves théoriques, sont nommés dans une classe maternelle à la rentrée scolaire suivant leur admission. Ils subissent les épreuves pratiques du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire, dans cette classe, avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

TITRE V

Personnel

Art. 21. — Le directeur de l'Ecole nationale d'éducateurs préscolaires est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement (option maternelle).

Art. 22. — Le personnel enseignant de l'Ecole est recruté parmi les professeurs d'école normale, les professeurs certifiés et les inspecteurs de l'éducation préscolaire.

Il peut être fait appel à des inspecteurs adjoints (option maternelle) et à des conseillers d'éducation préscolaire pour la préparation et le suivi des stages pratiques.

Art. 23. — Le directeur de l'Ecole et le personnel enseignant sont nommés par le ministre chargé de l'Education nationale.

TITRE VI

Ecoles annexes et classes d'application

Art. 24. — Une école maternelle annexe est ouverte dans les locaux de l'Ecole nationale. Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'Ecole nationale.

Art. 25. — Des classes maternelles peuvent être désignées pour servir de classe d'application par décision du ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition du directeur de l'Education préscolaire.

Art. 26. — Le personnel de l'école maternelle annexe et des classes d'application publiques bénéficient de l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 74-1106 du 6 novembre 1974.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles relatives à l'éducation préscolaire contenues dans le décret n° 74-721 du 19 juillet 1974.

Art. 28. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale, Abdel Kader FALL.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRETS *portant agrément de sociétés*

Par décret n° 78-840 *bis* en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — Le programme de la Société sénégalaise d'Emballage, objet de sa demande en date du 18 juillet 1978, est agréé au régime prioritaire, conformément aux dispositions des titres I, II et III de la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de fabrication de sacs et toiles d'emballage en matières plastiques.

Art. 3. — La Société sénégalaise d'Emballage s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 400.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société sénégalaise d'Emballage devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer 65 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société sénégalaise d'Emballage bénéficiera :

— de l'exonération pendant trois ans des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération pendant cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux sera établie en collaboration avec les Services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent décret notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Equipement, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-841 *bis* en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — Le programme de la Société industrielle du Sac, objet de sa demande en date du 26 novembre 1978, est agréé au régime prioritaire conformément aux dispositions des titres I, II et III de la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation à Kaolack d'une usine de fabrication de sacs de jute.

Art. 3. — La Société industrielle du Sac s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 115 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société industrielle du Sac devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 72 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société sénégalaise du Sac bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

— de l'exonération pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, pour les importations de matières premières et de demi-produits ni produits ni fabriqués au Sénégal entrant dans sa fabrication ainsi que pour ses importations de produits d'emballage et de conditionnement non produits localement;

— de l'exonération des drois et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

— de l'exonération pendant huit ans de la contribution des patentes;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pendant huit ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les Services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Equipement, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-842 *bis* en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — La Société électrique et industrielle du Baol est agréée en qualité d'entreprise conventionnée pour son complexe industriel de fabrication d'huile d'arachides implanté à Diourbel.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 24 juin 1978 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société électrique et industrielle du Baol.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Equipement, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre

la République du Sénégal et la Société électrique et industrielle du Baol (S.E.I.B.)

DIOURBEL

Entre les soussignés :

La République du Sénégal, représentée aux fins des présentes par M. Abdou DIOUF, Premier Ministre, ci-après désignée « l'Etat » d'une part;

La Société anonyme SOCIETE ELECTRIQUE ET INDUSTRIELLE DU BAOL — (S.E.IB.), dont le siège social est à Diourbel, représentée aux fins des présentes par M. Yaya Kane, son directeur général dûment mandaté par son conseil d'administration, ci-après désignée « la Société » d'autre part.

Ont exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre de la politique de décentralisation industrielle et de développement économique des Régions, la Société a présenté à l'Etat son intention d'édifier et exploiter à Diourbel, un complexe industriel nouveau, principalement axé sur une huilerie d'une capacité de deux cent mille tonnes d'arachides en coques par an.

Tenant compte de l'ampleur de l'importance de ce projet et de sa concordance avec les objectifs du Plan, de ses effets immédiats et induits sur la vie économique et sociale de la Région de Diourbel, eu égard à la nature et l'origine des moyens de financement prévus par la réalisation de ce projet, l'Etat a décidé d'apporter son concours à la Société.

TITRE PREMIER

Objet — Montants — Délais.

Article premier. — *Objet.*

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions suivant lesquelles la Société construira, équipera un complexe industriel de productions d'huile d'arachides, de vinaigre, d'eau de javel, de cosmétiques, de margarine, de produits chimiques, d'aliments de bétail, de bouteilles plastiques, de dentifrice et de boissons alcoolisées.

L'huilerie d'une capacité de 200 000 tonnes coques par an, sera pourvue de tous les équipements de stockage, de manutention, de trituration, d'extraction avec centrale thermique, dispositifs anti-pollution, installations administratives, sanitaires et sociales.

Article 2. — *Montants.*

Le montant total des investissements s'élèvera au minimum à 8.500.000.000 de francs C.F.A., et aboutira à la création de 300 nouveaux emplois environ.

Le capital de la Société sera augmenté pour atteindre au moins 25 % du montant des investissements.

Article 3. — *Délai.*

La Société s'engage à réaliser le programme prévu dans le délai de trois années à compter de la date de publication de la présente Convention.

TITRE II

Obligations et garantie économique et commerciales

Article 4. *Terrains et utilités.*

L'Etat s'engage à accorder à la Société un bail emphytéotique sur des terrains lui appartenant d'une superficie de 460 000 mètres carrés au moins, situés à Dombe (Région de Diourbel), et répondant aux conditions d'implantation, accès et fournitures en énergie et eaux prévus par le projet.

L'Etat s'engage à réaliser et entretenir, dans les délais prévus par le projet, les installations nécessaires afin d'amener à la limite des terrains et aux points indiqués par la Société, les arrivées des routes, chemins, voies ferrées, conduites et transporteurs d'eau, électricité, téléphone, télex, afin que la Société puisse disposer en qualité et en quantités suffisantes à son exploitation de tous les approvisionnements et utilités pendant toute la durée de la présente convention.

Artice 5. — *Commercialisation.*

La Société conservera, pendant toute la durée de la présente convention, la maîtrise et la liberte de la commerciaisation de ses produits, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation sans qu'il puisse être imposé aucune mesure défavorable par rapport aux conditions que l'Etat consent ou fait obtenir aux entreprises industrielles ou commerciales publiques ou privées pour la commercialisation à l'intérieur du Sénégal ou à l'exportation de produits identiques ou similaires à ceux de la Société.

La Société établira avec la SONACOS un accord fixant la répartition du marché local et l'harmonisation de leurs politiques commerciales respectives sur les marchés extérieurs.

Article 6. — *Approvisionnement en matières premières.*

La Société bénéficiera d'un quota d'approvisionnement en graines calculé au prorata de sa capacité de trituration de graines par rapport à la capacité totale de trituration installée au Sénégal. Ces dernières capacités seront calculées pour l'année sur les capacités réelles de l'année « n-1 ».

Article 7. — *Utilisation des entreprises sénégalaises.*

La Société s'engage, à des conditions de prix, quantités, qualités, délais d'exécution et garanties comparables et pour autant que ce soit compatible avec les contraintes imposées par l'origine et la nature du financement, à faire appel aux entreprises installées au Sénégal pour la réalisation et l'exploitation du programme prévu.

Article 8. — *Transports.*

8-1. En conséquence, et pour l'application des articles 5 et 6, l'Etat garantit à la Société le libre choix et l'utilisation sans restriction du transport par ses propres moyens ou par ceux de toute entreprise publique ou privée, des matières, matériaux et matériels, produits finis ou semi-finis et sous-produits relatifs à son exploitation.

8-2. De même, l'Etat garantit à la Société l'octroi des conditions et modalités de transport aussi favorables que celles consenties aux entreprises industrielles ou commerciales publiques ou privées pour les produits identiques ou similaires.

TITRE III

Obligations et garanties relatives au personnel

Article 9. — *Personnel.*

9-1. — La Société s'engage à faire bénéficier son personnel de tous les avantages sociaux prévus par la législation en vigueur.

9-2. Il ne pourra être fait application à la Société, pendant toute la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur au jour des présentes permet :

9-2-1- L'entrée, le séjour et la sortie de tous agents, employés dirigeants ou représentants de la Société ainsi que de leur famille;

9-2-1. L'engagement, l'emploi et le licenciement par la Société des personnes de son choix;

9-2-3. L'exercice par tous les collaborateurs de la Société des droits fondamentaux de la personne et, notamment, la liberté d'embauche et d'emploi, la libre circulation de ces personnes, de leur famille et leurs biens ainsi que leur rapatriement.

9-3. Il ne pourra être fait application pendant toute la durée de la présente convention, à la Société ou à son personnel, représentants ou dirigeants, en matière de législation du travail et de lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme défavorable par rapport à celles qui seraient octroyées à d'autres entreprises publiques ou privées.

TITRE IV

Obligations et garanties financières

Article 10. — *Mouvement des capitaux*

Dans le cadre de la réglementation du Commerce Extérieur et des changes,

10-1. L'Etat garantit à la Société, ses actionnaires, obligataires, fournisseurs, clients, prêteurs et à son personnel, la libre circulation intérieure ainsi que l'entrée et la sortie du Sénégal de toutes les sommes relatives à la réalisation et l'exploitation du présent projet, pendant la durée de la présente convention.

10-2. En conséquence, l'Etat s'engage à faire attribuer les devises nécessaires à la réalisation des mouvements des sommes susvisées.

TITRE V

Obligations et garanties administratives juridiques et comptables

Article 11. — *Autorisations administratives.*

L'Etat garantit à la Société, pendant toute la durée de la présente convention, toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et l'exploitation du présent projet, notamment, l'attribution et le renouvellement d'une carte d'importateur-exportateur.

Article 12. — *Relations avec l'Administration.*

La Société s'engage à fournir régulièrement tous les renseignements et statistiques relatifs à son activité.

Article 13. — *Garanties juridiques.*

L'Etat s'engage à ne faire application à la Société, pendant toute la durée de la présente convention, d'aucune mesure entraînant une modification défavorable des dispositions, en vigueur à la date de publication en matière de législation et réglementation civiles, commerciales et des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la dissolution de ces dernières, y compris dans les rapports avec ses actionnaires et de ceux-ci entre eux.

Article 14. — *Obligations et garanties comptables.*

14-1. La Société s'engage à tenir sa comptabilité suivant le plan comptable agréé par le ministre des Finances.

14-2. La Société s'engage à faire certifier annuellement ses comptes par un expert comptable membre de l'ordre national.

TITRE VI

Régime fiscal

Article 15. — *Droits et taxes de douane.*

La Société bénéficiera des exonérations suivantes :

15-1. Exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

15-2. Exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

15-3. Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que la Société aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

15-4. La Société bénéficiera de l'exonération des droits et taxes d'entrée pour 6 véhicules.

Article 16. — *Droits et taxes sur les matières premières.*

La Société bénéficiera pendant cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, pour ses importations de matières premières et de demi-produits ni produits ni fabriqués au Sénégal entrant dans ses fabrications ainsi que pour ses importations de produits d'emballage et de conditionnement non produits localement.

Article 17. — *Patente, taxes, droits et centimes annexes.*

La Société sera exonérée pendant 8 ans de la contribution sur la patente, taxes, droits et centimes y afférents.

Article 18. — *Impôts sur le revenu.*

Les personnes physiques ou morales participant au capital de la Société seront exonérées de tout impôt sur le revenu portant ou susceptible de porter sur les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature, des parts de fondateur et des parts d'intérêts qui leur sont versées par la Société.

Cette exonération aura une durée de cinq années consécutives à compter de celle au cours de laquelle la Société a réalisé un bénéfice net passible, selon les règles de droit commun, de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Article 19. — *Contributions foncières et taxes annexes.*

La Société bénéficiera de l'exonération des contributions, taxes, droits et centimes y afférents au titre des propriétés bâties entrant dans le cadre du projet, pendant une durée de quinze ans suivant celle de leur achèvement ou leur acquisition tant à Diourbel qu'à Dakar.

Article 20. — *Impôts et taxes sur les salaires à la charge de l'employeur*

La Société sera exonérée, pendant une durée de huit années à compter du début de son exploitation, de tous impôts, taxes et droits sur les salaires versés à son personnel de nationalité sénégalaise.

Article 21. — *Stabilisation fiscale.*

21-1. L'Etat garantit à la Société, pendant une période de vingt années suivant celle de la mise en exploitation, la stabilisation des charges douanières, fiscales et parafiscales de toutes natures résultant de tous impôts, droits, prélèvements, taxes et redevances, tels qu'ils existent à la date de publication de la présente convention au *Journal officiel*, tant dans l'assiette que dans leur taux et leurs modalités de contrôle et de perception et notamment de l'impôt minimum forfaitaire sur les Sociétés ainsi que l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.

21-2. Pendant la période d'application de ce régime stabilisé, la Société ne pourra être soumise à aucune charge douanière, fiscale ou parafiscale nouvelle ou supplétive par rapport à celles existantes à la date de publication de la présente convention au *Journal officiel.*

Article 22. — *Dispositions de droit commun.*

Outre les exonérations et la stabilisation ci-dessus prévues, la Société bénéficiera de plein droit de toutes les dispositions du droit commun qu'elle jugerait favorables existantes à la date de la présente convention ou créées postérieurement.

TITRE VII

Dispositions générales

Article 23. — *Non discrimination, non aggravation, octroi de dispositions nouvelles.*

23-1. L'Etat garantit à la Société, pendant toute la durée de la présente convention :

23-1-1-. Qu'il ne lui sera fait application d'aucune mesure discriminatoire par rapport à celles applicables à toute autre entreprise publique ou privée ayant des activités similaires ou comparables;

23-1-2. Qu'il ne sera pris à son encontre, par voie générale ou spéciale, aucune mesure ayant pour effet direct ou indirect d'aggraver les conditions de son activité;

23-1-3. Que toute disposition, postérieure à la date de la présente convention, plus favorable que l'une ou l'autre de celles-ci prévues, profitera à la Société de plein droit;

23-1-4. Qu'elle pourra demander à être replacée, en tout ou partie, sous le régime de droit commun.

Article 24. — *Durée de la convention.*

Sous réserve des dispositions particulières qu'elle inclut, la présente convention produira ses effets à compter du jour de sa signature et jusqu'à l'expiration de la vingtième année suivant celle de sa publication au *Journal officiel.*

Article 25. — *Retrait d'agrément.*

L'agrément au régime particulier, objet de la présente convention ne pourra être retiré à la société qu'en cas de manquement grave, non justifié par un cas de force majeure ou une circonstance indépendante de sa volonté, aux engagements et obligations de ladite convention.

Article 26. — *Arrêt de l'ancienne exploitation.*

La Société s'engage à cesser son exploitation actuelle dans un délai d'une année à compter du début de l'exploitation nouvelle et à faire apparaître distinctement en comptabilité les opérations relatives à la réalisation de son nouvel investissement dès leur commencement.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS *portant institution de commissions administratives « ad hoc » d'avancement et de titularisation*

Par décret n° 78-912 en date du 26 septembre 1978 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1961 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, notamment en son article 24, il est institué une commission administrative *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 et des années antérieures dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat du cadre de l'Inspection générale d'Etat.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

1° *Représentants de l'Administration*

Président :

M. Demba Soumaré, administrateur civil principal de 1re classe, 1er échelon, représentant le secrétaire général de la Présidence de la République.

Membre :

MM. Ousmane Diène, administrateur civil principal de 1re classe, 2e échelon, représentant le secrétaire général du Gouvernement;

Safoutia Niang, inspecteur du trésor principal de 1re classe, 2e échelon, représentant le ministre des Finances et des Affaires économiques.

2° *Représentants du personnel*

MM. Guibril Magatte Seck, inspecteur général d'Etat;

Samba Diallo, inspecteur d'Etat.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du travail et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-925 en date du 27 septembre 1978 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué au titre de l'année 1979 une commission administrative paritaire d'avancement et de titularisation dans le corps des foncionnaires ci-après :

— Ingénieurs des travaux de la statistique;
— Adjoints techniques de la statistique;
— Contrôleurs du trésor;
— Contrôleurs des impôts;
— Inspecteurs du contrôle économique.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

A. — REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION.

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Membre :

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques.

B. — REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

— un controleur des impôts principal de classe execptionnelle;
— un contrôleur du trésor principal de classe exceptionnelle.

Catégorie B

— un ingénieur des travaux de la statistique principal;
— un contrôleur du trésor principal;
— un inspecteur du contrôle économique principal.

Catégorie C

— un contrôleur du trésor de 1re classe;
— un inspecteur du contrôle économique ordinaire.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétariat sera assuré par un agent du 2e bureau de la Direction de la Fonction publique.

Art. 5. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-926 en date du 27 septembre 1978 :

Artice premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué au titre de l'année 1979 et des années antérieures, une commission administrative paritaire « *ad hoc* » d'avancement et de titularisation dans les corps des fonctionnaires ci-après :

— Inspecteur du trésor;
— Inspecteur des impôts;
— Ingénieurs de la statistique.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du Premier Ministre.

Membres :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

— un inspecteur du trésor principal de classe exceptionnelle.

Catégorie B

— un inspecteur du trésor principal de 1re classe;
— un inspecteur des impôts principal de 1re classe.

Catégorie C

— un inspecteur des impôts principal de 2e classe.

Catégorie E

— un ingénieur de la statistique de 4e classe.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétariat sera assuré par un agent du 2e bureau de la Direction de la Fonction publique.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-927 en date du 27 septembre 1978 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1979 et antérieures dans le corps des secrétaires des Greffes et Parquets. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ou son représentant.

Membres :

— le ministre, chargé de la Justice, garde des Sceaux ou son représentant;

— le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur ou son représentant.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe

Titulaire :

M. Mamadou Diarra.

Deuxième groupe

Titulaires :

MM. Khaly Moustapha Lèye;
Demba Diallo Diop.

Troisième groupe

Titulaire :

M. Sounkary Ndiaye.

Art. 2. — Les représentants de l'Administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie B.

Ar. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-928 en date du 27 septembre 1978 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et des années antérieures dans le corps des attachés d'administration, secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants et contrôleurs du travail. Cette commission est composée comme suit .

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ou son représentant.

Membres :

— le ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;

— le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur ou son représentant;

— le ministre de l'Enseignement supérieur ou son représentant.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Manel Fall, lycée Delafosse;
Abdoul Jadre Johnson, D.F., Saint-Louis.

Suppléant :

M. Mody Sy, ministère des Finances et des Affaires économiques.

Troisième groupe

Titulaires :

MM. Abdoulaye Seck, ministère de l'Education nationale;
Idrissa Diagne, P.A.D.

Suppléants :

MM. Babacar Bâ, ONCAD;
Mbagnick Fall, IRASENCO.

Quatrième groupe

Titulaires :

MM. Mohamed Ly, ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Thierno Samba Bâ, primature.

Suppléant :

M. Amadou Diané Fall, inspection régionale de Diourbel.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-929 en date du 27 septembre 1978 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et des années antérieures dans le corps des éducateurs spécialisés, greffiers en chef et greffiers, qui est composée come suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— le représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;

— le représentant du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Greffier en chef

M. Mamadou Touré, *membre;*

Greffiers

MM. Mamadou Yakham Lèye, *membre;*
Diène Diouf, *membre.*

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-930 en date du 27 septembre 1978 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement des bibliothécaires, documentalistes, archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes et sous-archivistes au titre de l'année 1979 et des années antérieures.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Bibliothécaire

M. Papa Atmane Der, *membre.*

Archiviste

M. Abdoulaye Gambie Ndiaye, *membre.*

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-931 en date du 27 septembre 1978 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 dans le corps des adjoints techniques de l'Imprimerie nationale. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— un délégué du ministre des Finances et des Affaires économiques;

— un délégué du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;

— un délégué du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaire :

M. Amadou Moustapha Bâ, Imprimerie nationale, Rufisque.

Deuxième groupe de grades

Titulaire :

M. Djibril Ndiaye, Imprimerie nationale, Rusfique.

Suppléant :

M. Oumar Lô, Imprimerie nationale, Rufisque.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

MM. Alioune Dia, Imprimerie nationale, Rufisque;
Bassirou Sarr, Imprimerie nationale, Rufisque.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Bamar Guèye, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Babacar Senghor, Imprimerie nationale, Rufisque.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

MM. Abdourahmane Lô, Imprimerie nationale, Rufisque;
Birane Ndiaye, Imprimerie nationale, Rufisque.

Le chef du 2e bureau de la Direction de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation du directeur de la Fonction publique à Dakar, dans la salle des conférences du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail (rez-de-chaussée, Building administratif).

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-932 en date du 27 septembre 1978 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué au titre de l'année 1979, une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation dans les corps des fonctionnaires ci-après :

— Agents de recouvrement du trésor;
— Agents d'assiette et de constatation des Impôts et Domaines;
— Vérificateurs du contrôle économique.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membre : ....

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie B

— un agent d'assiette principal;
— un agent de recouvrement principal;

Catégorie C

— un agent d'assiette de 1re classe;
— un agent de recouvrement de 1re classe;
— un vérificateur de classe exceptionnelle ordinaire.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétariat sera assuré par un agent du 2e bureau de la Direction de la Fonction publique.

Art. 5. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-933 en date du 27 septembre 1978 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1979 et des années antérieures dans les corps des commis expéditionnaires, agents d'administration et aides-laboratoires, qui est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ou son représentant.

Membres :

— le ministre de la Santé publique ou son représentant;
— le ministre de l'Equipement ou son représentant;
— le ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaire :

M. Souleymane Ndiaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

MM. Alioune Badara Diop, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, ministère de la Jeunesse et des Sports;
Saliou Diagne, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, O.P.T. Dakar.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

MM. Oumar Fall, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;
Abdoulaye Diaw, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

MM. Saïdel Konaré, commis expéditionnaire principal de 3e échelon, ministère des Travaux publics, de l'Ubanisme et des Transports, Dakar;
Abdou Karim Dia, commis expéditionnaire principal de 3e échelon, ministère des Finances et des Affaires économiques, Ziguinchor.

Le chef du 2e bureau de la Direction de la Fonction publique ou son représentant, assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-939 en date du 27 septembre 1978 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1979 et antérieures dans le corps des commis d'administration. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

— le ministre des Finances et des Affaires économiques;
— le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur ou son représentant;
— le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ou son représentant.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

M. Daouda Diallo, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, ministère de l'Education nationale, Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

MM. Moussa Sy, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, préfecture de Kébémer;

Amadou Alpha Niane, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (Université de Dakar).

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Ibrahima Bâ, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (Gouvernance de Diourbel).

Quatrième groupe de grades

Titulaire .

M. El Malick Mbengue, commis d'administration principal 3e échelon, au M.D.R.H., Dakar.

Suppléant :

M. Amadou Moustapha Makha Sambe, commis d'administration principal de 1er échelon, ministère de la Santé publique.

Le chef du 2e bureau de la Direction de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation du président de la commission à Dakar dans la salle de conférence du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail (rez-de-chaussée, Building administratif).

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-940 en date du 27 septembre 1978 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1979 et antérieures dans le corps des protes et sous-protes de l'Imprimerie nationale. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— un délégué du ministre des Finances et des Affaires économiques;

— un délégué du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;

— un délégué du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

MM. Charaf Eddine Camara, prote principal de classe exceptionnelle, Rufisque;

Oumar Seck, prote de 1re classe, 2e échelon, Rufisque;

Idrissa Guèye, prote de 1re classe, 2e échelon, Rufisque;

Souleymane Camara, prote de 1re classe, 2e échelon, Rufisque.

Le chef du 2e bureau de la Direction de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail (rez-de-chaussée) immeuble administratif.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-941 en date du 27 septembre 1978 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement des années 1979 et antérieures dans le corps des agents de service. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre de la Santé publique;

— un représentant du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaire :

M. Idy Ly, école avenue Faidherbe, Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaire :

M. Bocar Diallo, C.C.A.P., Dakar.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Amadou Niang, Inspection régionale de Kaolack.

Suppléant.

M. Ibrahima Diagne, port autonome de Dakar.

Art. 2. — Le chef du 2e bureau de la Direction de la Fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8048, déposée le 25 octobre 1978, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 78-212 du 10 mars 1978, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1092 mètres carrés, situé à Ouakam et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 4627 D.G.; au Nord-Ouest, au Sud-Est et au Sud-Ouest, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 78-213 du 10 mars 1978 et du décret n° 78-851 *bis* du 18 septembre 1978;

2° que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Pierre Clédor DIADHIDU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personne intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 13 décembre 1978, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-Banlieue, route de Cambérène angle route des Niayes, consistant en un terrain d'une contenance de 30 ares, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié au Bloc fiscal rues de Thiong angle Vincens, suivant réquisition du 28 juin 1978, n° 8041.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Pierre Clédor DIADHIOU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publies sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 août 1978, enregistré à Dakar II, bordereau n° 253-1, le 5 septembre 1978, volume 12, folio 92, case 2108, aux droits de 480.000 francs, M. Emile Gandour, commerçant, demeurant à Dakar, 10, rue Kléber a vendu à la SOCIETE COMMERCIALE D'ARTICLES DE SPORTS, CADEAUX ET SOUVENIRS « S.C.A.S.C.S. », société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, 85, rue Blanchot, ce qui est accepté pour elle par Mme Venus Camara sa gérante statutaire habilitée à cet effet :

— un fonds de commerce de vente d'articles sportifs, de cadeaux et de souvenirs, sis et exploité à Dakar, rue Blanchot angle avenue Georges-Pompidou, connu sous le nom de « LE COQ SPORTIF », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 10571-A, et comprenant :

Les éléments incorporels :

— l'enseigne, et le nom commercial sous lequel le fonds est exploité, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ainsi que le droit de dire et prendre le titre de successeur de M. Gandour, le droit pour le temps qui en restera à courir à compter du jour qui sera fixé pour l'entrée en jouissance du bail dont bénéficie ledit fonds de commerce. Le bénéfice d'être compris.

Les éléments corporels :

— les effets et objets mobiliers, agencements et matériel de bureau servant à l'exploitation dudit fonds de commerce. Et les stocks garnissant ledit fonds de commerce.

L'acquéreur aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce présentement vendu à compter du 28 août 1978.

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de 6.000.000 de francs C.F.A. s'appliquant savoir :

— aux éléments incorporels, à concurrence de ..	2.000.000 »
— et aux marchandises neuves à concurrence de ..	4.000.000 »
Soit au total la somme de	6.000.000 »

Lequel prix, Mme Vénus Camara ès-qualité a payé comptant à la vue du notaire soussigné à M. Gandour cédant qui le reconnait et lui donne bonne et valable quittance.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le *Soleil* n°s 2542 du 11 octobre 1978 et 2558 du 30 octobre 1978.

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 27 octobre 1978.

Pour extrait et mention :
M° THIAM, *notaire.*

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° Thiam, notaire à Dakar, le 3 août 1978, enregistré à Dakar-II le 20 juillet 1978, bordereau n° 87-20, volume 12, folio 85, case 1942, aux droits de 2.531.000 francs C.F.A.

La société à responsabilité limitée « CONFISERIE AFRICAINE DE SEBIKOTANE » — (CAS), dont le siège social est à Sébikotane, R.C. Dakar n° 6207-B, a apporté à la société à responsabilité limitée « SOCIETE AGRICOLE DU CAP-VERT » — (AGROCAP), dont le siège social est à Sébikotane, R.C. Dakar n° 6627-B, un établissement industriel et commercial de confiserie exploité à Sébikotane pour sa valeur de 105.960.426 francs C.F.A. à charge pour la société bénéficiaire de supporter un passif de 55.960.426 francs C.F.A. L'apport net a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales,

Le présent avis a été publié dans le journal *Afrique Nouvelle* des 4 et 5 octobre et 11 au 17 octobre 1978.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la dernière en date des publications légales pour faire opposition au greffe du Tribunal de Dakar et en aviser l'acquéreur au lieu de son siège social où domicile a été élu, par application de l'article 407 du C.O.C.C.

Pour insertion unique :
M° THIAM, *notaire.*

Etude de M° H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

SOCIETE P. SOUCAIL ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital social de 65.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : DAKAR, 4, rue Joris

DISSOLUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar du 25 juillet 1978, demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt de pièces dressé par M° Claude Sicard, notaire intérimaire de l'étude de M° H. Lat Senghor, le 19 octobre 1978, le tout enregistré, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE P. SOUCAIL & Cie » ont notamment décidé de dissoudre la SOCIETE P. SOUCAIL & Cie » par anticipation à compter du 30 juin 1978;

— de nommer M. Dieudonné Nahum, demeurant à Dakar Dieuppeul-II, logement n° 2456, en qualité de liquidateur de la société et lui conférer les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif et payer le passif qui pourrait être dû;

— et fixer le siège de la liquidation à Dakar, 4, rue Joris.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de son annexe seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, faisant office de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Mᵉ C. SICARD, *notaire p.i.*

Etude de Mᵉ Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

SOCIETE SENEGALAISE POUR LE COMMERCE, LE TRANSPORT ET L'INDUSTRIE (SOSECOTRI)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : DAKAR, 27, rue Grasland

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Mᵉ Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 22 août 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE SENEGALAISE POUR LE COMMERCE, LE TRANSPORT ET L'INDUSTRIE » en abrégé « SO.SE.CO.TRI. » ayant son siège social à Dakar, 27, rue Grasland et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objet de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commissions et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets de fabriques;

— l'entreprise générale des transports et comionnages de toute nature sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— la création, l'acquisition, et l'exploitation de tous services de messageries et de transports de toutes marchandises et de tous biens mobiliers, quelconques, notamment toutes manutentions;

— l'acquisition, la location, la construction de tout matériel de transport.

— la création et l'exploitation d'agences de voyages, de tourisme et de publicité;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été versés dans la caisse sociale ».

L'année sociale commence le 1ᵉʳ janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Abdou Fall, demeurant à Dakar, 27, rue Grasland, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Mᵉ M'BAYE, *notaire.*

Etude de Maître H. L. Senghor, *notaire* à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIETE D'ETUDE ET DE REALISATIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET AGRICOLES EN AFRIQUE (SE.RI.CAF.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : DAKAR, 16, avenue Borgnis-Desbodes

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte dressé par Mᵉ Claude Sicard, notaire intérimaire de l'étude de Mᵉ H. Lat Senghor, le 24 octobre 1978, enregistré, le gérant de la société à responsabilité limitée « SOCIETE D'ETUDE ET DE REALISATIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET AGRICOLES EN AFRIQUE » (SE.RI.CAF.) a décidé de transférer le siège social de la société du nº 16 de l'avenue Borgnis-Desbordes où il se touvait, dans la même ville de Dakar au nº 3 de la place de l'Indépendance.

Comme conséquence de ce transfert de siège social, l'article 5 des statuts a été modifié.

Deux expéditions de l'acte ci-dessus analysé seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Mᵉ C. SICARD, *notaire p.i.*

Etude de Mᵉ Amadou Nicolas MBAYE, *notaire*
14, avenue Roume, Dakar

REGROUPEMENT DES ARTISANS DE CAMBERENE

Société à responsabilité limitée au capital de 510.000 francs C.F.A.
Siège social : CAMBERENE

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Mᵉ Mbaye, notaire à Dakar, 1ᵉʳ août 1977, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « REGROUPEMENT DES ARTISANS DE CAMBERENE » ayant sont siège social à Cambérène et pour objet :

— tous travaux se rapportant au bâtiment, à la plomberie, à l'électricité, à la menuiserie, à l'aménagement et à l'entretien des espaces verts. Et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 510.000 francs C.F.A., divisé 30 parts de 17.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1ᵉʳ janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

M. Aly Niang, maçon, demeurant à Cambérène, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première Instance de Dakar, le 16 septembre 1977, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Mᵉ Mbaye, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4671 du *Journal officiel* en date du 18 novembre 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 30 novembre 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

A L'IMPRIMRRIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES
TABLES DES MATIÈRES
DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1974

SUR PLACE ..... 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. – Ordinaire recommandé..... 2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé..... 2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. – Ordinaire recommandé..... 2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé..... 2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE DE LA CHASSE
ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

(NOUVELLE ÉDITION DE 1974)

Livré sur place..... 150 francs

PAR LA POSTE

EX.-A.O.F.		EX.-A.E.F. – FRANCE	
Ordinaire recommandé...	400 frs.	Ordinaire recommandé...	400 frs.
Avion recommandé.....	500 frs.	Avion recommandé.....	650 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS

Ordinaire recommandé..... 725 francs
Avion recommandé..... 875 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
DES TRAVAILLEURS
(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C. F. A.
IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire..... 500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F..... 600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun..... 740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo..... 740 fr. C. F. A.

EN VENTE
AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. [illegible]

RUFISQUE – Imprimerie Nationale – Dépôt légal n° 3558